Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250401-lmc100000117458-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 01/04/2025
Retour préfecture le 01/04/2025
Publié le 02/04/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0285

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ERQUINGHEM-LYS -

CONVENTION POUR LA CREMATION DES RESTES DE CORPS EXHUMES DES SEPULTURES REPRISES PAR LA COMMUNE - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0465 du Conseil en date du 20 décembre 2024 fixant la grille tarifaire des crématoriums ;

Considérant que le renouvellement de la convention avec la commune d'Erquinghem-Lys que celle-ci ne présentera pas de modifications notables par rapport aux accords actuels ;

Considérant que la convention prendra effet à la date de sa notification pour une durée de quatre années ; que la commune devra informer la MEL de sa décision de reconduire la convention au plus tard trois mois avant le terme contractuel ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'en contrepartie du service fourni, la commune versera mensuellement à la MEL (SPIC Crématoriums) une redevance calculée en fonction du nombre d'opérations sur la base du barème en vigueur, fixé par le Conseil métropolitain pour l'ensemble des prestations assurées par des crémations ;

Considérant qu'il convient donc de conclure la convention avec la commune d'Erquinghem-Lys ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure la convention entre la commune d'Erquinghem-Lys et la Métropole européenne de Lille pour une durée de 4 ans à compter de sa date de notification ;

Article 2. D'imputer les recettes aux crédits inscrits au budget annexe Crématoriums en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 01/04/2025

Christian MATHON

CONVENTION

POUR LA CREMATION DES RESTES DE CORPS EXHUMES

DES SEPULTURES REPRISES PAR LA COMMUNE DE ERQUINGHEM-LYS

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Entre :

La Commune de Erquinghem-Lys (59193), sise à l'Hôtel de Ville, Place du Général de Gaulle, désignée, ci-après, la "Commune" représentée par Alain BEZIRARD, Maire, agissant en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 mars 2025.

d'une part,

Et :

La Métropole Européenne de Lille (MEL), sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par Damien CASTELAIN, Président, agissant en application de la décision directe XXXX du XXXX 2025.

d'autre part.

I – Il est exposé ce qui suit :

A la suite de la reprise administrative de sépultures, les restes de corps exhumés desdites sépultures peuvent faire l'objet d'une crémation dans les conditions prévues à l'article L 2223-4 du CGCT.

La Commune de Erquinghem-Lys a fait connaître, via un mail en date du 03 mars 2025, son souhait de recourir au service des crématoriums de la Métropole Européenne de Lille, pour pratiquer ce type de crémation.

Par la décision directe XXXX du XXXX 2025, le Président de la Métropole a accepté la demande émanant dela commune désignée ci-dessus portant sur cet objet.

De ce fait, les parties à la présente convention se sont rapprochées afin de définir précisément les modalités techniques, administratives et financières de ces opérations de crémation.

II – En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet :

Par la présente convention, la Ville de Erquinghem-Lys confie à la MEL, qui l'accepte, la mission deprocéder à la crémation des restes des corps exhumés des sépultures situées dans le ou les cimetière(s) géré(s) par la Commune de Croix et ayant fait préalablement l'objet d'une procédure de reprise administrative, conformément aux dispositions du CGCT.

Ces opérations de crémation s'effectuent, en outre, dans le respect des règlements intérieurs applicables aux crématoriums métropolitains mentionnés à l'article 2.2.

Article 2 : Coordonnées administratives de la Commune productrice et de la collectivité publique gestionnaire de crématoriums dans le périmètre de la Métropole Européenne de Lille :

2.1 Commune productrice :

Commune de
Erquinghem-Lys
Hôtel de Ville
Place du Général de Gaulle
59193 Erquinghem-Lys

Téléphone : 03.20.77.15.27

Adresse électronique : sandrine.ruyant@ville-erquinghem-lys.fr

2.2 Personne publique gestionnaire de crématoriums sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille :

Métropole Européenne de Lille, sise 2 boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex, gestionnaire d'un Service Public Industriel et Commercial (SPIC) regroupant l'exploitation de deux crématoriums sis respectivement à :

- **Herlies** (59134),
Route Nationale 41, la Maladrerie,
Téléphone : 03.20.88.75.50
Fax : 03.20.88.75.59 Adresse électronique : crema-herlies@lillemetropole.fr
- **Wattrelos** (59150),
316, rue de Leers,
Téléphone : 03.20.02.74.74
Fax : 03.20.02.25.99
Adresse électronique : crema-wattrelos@lillemetropole.fr

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de la date de notification de ladite convention. Au plus tard trois (3) mois avant la date d'expiration de la convention, la ville indique par tout moyen écrit (mail ou courrier) à la MEL, sa décision de reconduire ou non la présente convention.

Article 4 : Caractéristiques des cercueils ou des boîtes à ossements – Modalités de transport et de réception :

4.1 Dans le cadre de la mission qu'elle confie à la MEL, la Ville de Erquinghem-Lys s'oblige àappliquer l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, visées au CGCTrelatives à la police des opérations funéraires concernant notamment :

- Les exhumations,
- Les transports après mise en bière,
- La conformité des véhicules de transport,
- La crémation,
- Les caractéristiques des cercueils ou des boîtes à ossements notamment par rapport aux spécificités

de la crémation visées à l'article R 2213-25 du CGCT,

4.2 Les restes des corps exhumés des sépultures reprises par la Ville de Erquinghem-Lys dans lesconditions mentionnées ci-dessus sont placés dans des cercueils ou des boîtes à ossements dont lescaractéristiques sont soumises aux dispositions de l'article R 2213-25 du CGCT.

Les cercueils ou les boîtes à ossements doivent être conformes aux normes de la crémation. Ils (elles) doivent être en bois tendre d'une épaisseur de 18 mm minimum après finition et comporter une garniture étanche et biodégradable. Les cercueils ou les boîtes à ossements sont pourvus de poignées sublimables en nombre suffisant afin de permettre le portage dans des conditions de décence et de sécurité conformes à la législation du travail. En outre, ils (elles) ne doivent pas contenir d'objets métalliques ou en verre ou de matériaux non sublimables, de liquides volatiles, ni de déchets qui ne présentent pas le caractère de restes de corps humains.

Il ne peut être fait usage d'un mélange désinfectant comportant de la poudre de tan ou du charbon pulvérisé.

Il est spécifié que la Commune de Erquinghem-Lys fait son affaire de l'élimination des débris de cercueils, des terres et autres matériaux provenant de ses cimetières dans les conditions de la réglementation en vigueur.
Les cercueils ou les boîtes à ossements doivent respecter les dimensions suivantes :

DIMENSIONS	**MAXIMUM**	**MINIMUM**
Longueur	2 000 mm	900 mm
Largeur	770 mm	385 mm
Hauteur	570 mm	---

Ces dimensions pourront être modifiées en fonction de l'évolution des caractéristiques techniques des appareils de crémation susceptibles d'équiper par la suite les crématoriums métropolitains.

La Commune transmet au responsable du crématorium, avant la date de prise d'effet de la présente convention, les caractéristiques précises (matériaux, dimensions etc…) des cercueils ou des boîtes à ossements qu'elle entend utiliser pour l'ensemble des opérations de crémation, objet de la présente convention afin de permettre à la MEL de vérifier notamment la compatibilité de ces derniers avec le fonctionnement des fours. La Ville de Erquinghem-Lys produit, à ce titre, les justificatifs techniques appropriés et s'engage à répondre à toute demande d'information ou produire toute pièce complémentaire sur simple demande du responsable du crématorium.

Le poids des restes mortels placés dans chaque cercueil ou boîte à ossements ne doit pas dépasser 80 kg.

Les cercueils ou boîtes à ossements peuvent regrouper les restes de plusieurs défunts sous la responsabilité de l'autorité ayant fait procéder aux exhumations.

Chaque cercueil ou boîte à ossements doit porter le nom de la Commune et être numéroté(e) en concordance avec les indications portées sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6.

Tout cercueil ou boîte à ossements non conforme aux dispositions du présent article sera refusé par le responsable du crématorium et il pourra être fait application des dispositions de l'article 5.4.

4.3 Afin de garantir la sécurité des installations de crémation, la Commune doit s'assurer que les restes des corps exhumés ne contiennent pas de prothèse renfermant des radioéléments artificiels et notamment celles fonctionnant au moyen d'une pile ; dans l'affirmative, elle doit faire procéder à leur retrait.

La Commune fournit au responsable du crématorium, selon les modalités mentionnées à l'article 5, un certificat établi par un médecin ou un thanatopracteur ou une copie du certificat médical produit lors de la déclaration de décès attestant de l'absence de prothèse à pile ou de sa récupération. A défaut, le Maire de la Ville de Erquinghem-Lys ayant ordonné l'exhumation établit ce certificat sous sa propre responsabilité. Cette attestation peut être portée sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6.

4.4 En cas d'incident ou d'accident lors de la crémation résultant de l'inobservation par la Commune de ses obligations contractuelles, celle-ci supportera toutes les conséquences pécuniaires des dommages occasionnés.

4.5 Le transport des cercueils ou des boîtes d'ossements renfermant les restes des corps exhumés dans les conditions visées à la présente convention doit faire l'objet d'une déclaration du Maire du lieu d'exhumation dans le cas où ce dernier est différent du lieu de crémation.

La déclaration municipale précise notamment :

- Le numéro du cercueil ou de la boîte d'ossements ;
- L'identité du ou des défunt(s) dont les restes ont été placés dans les cercueils ou les boîtes d'ossements, à défaut la désignation de la sépulture de laquelle les restes mortels ont été exhumés ; (1)
- Le lieu d'exhumation ;
- La date d'exhumation.

(1) ces éléments doivent être en concordance avec les indications portées sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6.

La déclaration de transport peut être individualisée par cercueil ou boîtes d'ossements ou collective en cas de pluralité de cercueils ou de boîtes d'ossements à transporter. Elle accompagne les cercueils ou les boîtes d'ossements jusqu'au crématorium.

4.6 Le Maire de Erquinghem-Lys établit une autorisation de crémation des restes de corps humains exhumés des sépultures ayant fait l'objet d'une reprise administrative. Cette autorisation peut être individualisée par cercueil ou boîte d'ossements ou collective en cas de pluralité de cercueils ou de boîtes d'ossements à incinérer. En toute hypothèse, elle doit mentionner au minimum les renseignements énumérés à l'article 4.5.

Cette autorisation est transmise au responsable du crématorium selon les modalités mentionnées ci-dessous.

4.7 Le responsable du crématorium consigne sur un registre, sur support papier ou informatisé, notamment les informations suivantes :

- Date d'arrivée du ou des cercueil(s) ou de la ou des boîte(s) d'ossements au crématorium ;
- Commune productrice ;
- Date d'exhumation ;
- Identification de chaque cercueil ou de chaque boîte d'ossements telle que mentionnée sur

l'autorisation municipale de crémation visée à l'article 4.6 ;
- Date et heure de crémation.

Article 5 : Modalités de la crémation :

5.1 Sauf cas de force majeure, le responsable du crématorium fait procéder à la crémation des cercueils ou des boîtes d'ossements dûment identifié(e)s dans les conditions de traçabilité prévues à l'article 4 et dans un délai maximum de 24 heures suivant la date de prise en charge desdits cercueils ou boîtes d'ossements fixée dans les conditions ci-dessous.

La crémation des restes de corps exhumés des sépultures visées à la présente convention s'effectue en dehors des horaires d'ouverture du crématorium au public ou aux heures « creuses » et en tout état de cause, dans le respect du règlement intérieur dudit établissement.

La crémation des restes de corps humains exhumés des sépultures ayant fait l'objet d'une reprise administrative par la Commune de Erquinghem-Lys s'effectue au crématorium métropolitain sis à Wattrelos, à l'adresse mentionnée à l'article 2.2.

En cas d'arrêt momentané des installations de ce crématorium de référence ou pour toute autre cause d'indisponibilité de cet établissement, le responsable du crématorium de référence peut proposer à la Commune de procéder aux opérations de crémation au crématorium métropolitain de Herlies situé à l'adresse indiquée à l'article 2.2.

5.2 Les modalités de réception des cercueils ou des boîtes d'ossements au crématorium sont fixées dans le respect des clauses de la présente convention par le responsable dudit établissement en concertation avec la Commune, compte tenu des horaires et des contraintes de fonctionnement du service. En tout état de cause, la Commune doit s'assurer auprès du responsable du crématorium de la possibilité de procéder à la crémation des restes de corps dans un délai de 48 heures au maximum après exhumation.

A ce titre, les deux parties à la présente convention s'informent mutuellement de leur organisation interne inhérente au respect des dispositions de la présente convention. Ils indiquent le nom d'un interlocuteur dans ce domaine et communiquent tout changement éventuel.

La Commune transmet, par tout moyen, au responsable du crématorium de référence, un calendrier prévisionnel des apports et du nombre de cercueils ou de boîtes d'ossements à incinérer à J – 7 au minimum, non compris les dimanches et jours fériés.

Les jours et heures de réception des cercueils ou des boîtes d'ossements sont définitivement arrêtés par le responsable du crématorium, en liaison avec la Commune dans le respect des dispositions du présent article.

Le calendrier définitif est confirmé en temps voulu par tout moyen à la Commune par le responsable du crématorium. Cette dernière s'oblige à respecter le calendrier arrêté.

D'une manière générale, la réception des cercueils ou des boîtes d'ossements s'effectue les jours ouvrés pendant les heures d'ouverture du crématorium au public en début de matinée.

La Commune fournit, en temps voulu, toutes les informations nécessaires au transporteur qu'elle a désigné. Elle transmet les coordonnées de ce transporteur à la MEL et signale tout changement éventuel.

Elle remet à ce transporteur, le cas échéant, les autorisations de crémation visées à l'article 4.6 et les autres documents mentionnés aux articles 4.3 et 4.5. Ceux-ci accompagnent les cercueils ou les boîtes d'ossements jusqu'au crématorium.

En outre, elle adresse préalablement, par tout moyen, l'ensemble de ces documents au responsable du crématorium, au plus tard un (1) jour ouvré avant la date fixée pour la réception des cercueils ou des boîtes d'ossements audit crématorium.

L'inobservation de toutes ou partie des dispositions mentionnées au présent article par la Commune entraînera le refus de prise en charge des cercueils ou des boîtes d'ossements par le responsable du crématorium.

5.3 En cas de refus de prise en charge, le responsable du crématorium en informe la commune sans délai, par tout moyen, et adresse un rapport écrit dûment justifié et signé.

5.4 En cas de refus de prise en charge par la MEL des cercueils ou des boîtes d'ossements pour des raisons d'hygiène, il peut être recouvré, à titre de dédommagement, à l'encontre des communes défaillantes, 10 % du montant de la redevance qui aurait dû être perçue dans les conditions de la tarification en vigueur, pour chaque opération de crémation non effectuée.

Article 6 : Destination des cendres :

6.1 Les cendres issues de la crémation des restes mortels visés à la présente convention sont remises dans des urnes, (le cas échéant, cendriers sans enveloppe de présentation), de dimensions appropriées fournies par la commune dans les conditions ci-dessous.

La date et l'heure de la remise des cendres à la Commune sont fixées par le responsable du crématorium lors de l'arrêté du calendrier définitif de réception des cercueils ou des boîtes d'ossements visé à l'article 5.2 ainsi que le nombre d'urnes de dimensions appropriées que la Commune doit fournir au crématorium afin de procéder au recueil des cendres.

S'il apparaît à l'issue de la crémation que le nombre d'urnes s'avère insuffisant, la Commune s'engage à fournir, sans délai, sur simple demande du responsable du crématorium, des urnes supplémentaires pour assurer le recueil des cendres dans des conditions décentes.

Les urnes contenant les cendres des restes de corps crématisés restitués à la Commune portent le nom de la Commune de provenance, l'identification de la sépulture et des défunts tels que mentionnés sur l'autorisation de crémation visée à l'article 4.6 ainsi que le nom du crématorium et lenuméro de crémation.

La Commune autorise si nécessaire, sous son entière responsabilité, le responsable du crématorium à rassembler les cendres des restes mortels de plusieurs corps dans une même urne.

6.2 Les urnes sont livrées au crématorium par la Commune en nombre suffisant au moment de la prise en charge des cercueils ou des boîtes d'ossements fixée dans les conditions définies à l'article 5.

Les urnes fournies par les communes doivent, au minimum, être pourvues d'un couvercle assorti de système de fixation et d'une étiquette portant le nom de la Commune et un emplacement réservé à l'administration du crématorium pour y porter les indications figurant à l'article 6.1 lui incombant. Les dispersoirs seront refusés ainsi que tout réceptacle susceptible de porter atteinte à la décence et au respect dû aux morts.

La Commune de Erquinghem-Lys communique au responsable du Crématorium, avant la date de prise d'effet de la présente convention, les caractéristiques des urnes qu'elle entend utiliser (dimensions,dispositif de fermeture, etc…).

6.3 A défaut par la Commune de se conformer aux dispositions définies ci-dessus, le responsable du crématorium peut refuser la prise en charge des cercueils ou des boîtes d'ossements en vue de leur crémation. En ce cas, l'indemnité mentionnée à l'article 5.4 peut être recouvrée à l'encontre de la Commune défaillante.

6.4 Les urnes sont remises après chaque crémation dans les conditions définies ci-dessus à un représentant de la Commune dûment mandaté à cet effet par celle-ci. Le mandataire de la Commune doit présenter, sur simple demande du responsable du crématorium, son pouvoir lors de la reprise des cendriers. Il signe le procès-verbal de reprise d'urne.

Sans préjudice des dispositions mentionnées ci-dessus, dans l'hypothèse où la Commune entend désigner une personne physique comme mandataire permanent, elle communique au responsable du Crématorium son identité avant la date de prise d'effet de la présente convention et, le cas échéant, à chaque changement.

Au-delà d'un délai de un (1) an courant à compter de la date de la crémation desdits cercueils ou boîtes d'ossements, les cendres contenues dans les urnes non reprises par la Commune seront dispersées dans les emplacements spécialement aménagés à cet effet les plus proches du crématorium de référence ; les frais en résultant (redevance de dispersion des cendres, frais de transport, etc…) seront, en ce cas, en totalité, à la charge de la Commune défaillante.

Article 7 : Dispositions financières :

Le tarif des crémations applicable aux restes de corps humains exhumés par la Commune dans les conditions mentionnées à la présente convention est fixé, à la date de prise d'effet de celle-ci, conformément à la délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 décembre 2024, figurant en annexe de la présente convention.

Le tarif applicable à ces crémations peut être revu à la hausse ou à la baisse par délibération de cette même assemblée à son initiative.

La MEL informe la commune, par écrit, de toute modification.

En cas de création de redevances ou d'impôts frappant les recettes issues de ces opérations de crémation,l'incidence de ceux-ci est automatiquement incorporée dans les tarifs sur simple avis, par lettre, parla partie la plus diligente.

Le régisseur du crématorium émet, en fin de mois, une facture d'un montant égal aux sommes dues par la Commune pour les opérations de crémation effectuées au cours du mois écoulé et, le cas échéant, au titre des indemnités prévues par la présente convention. Le règlement est à effectuer sur le compte du régisseur dans un délai de 30 jours.

A défaut de paiement au-delà de cette échéance, un titre de recette est émis à l'encontre de la commune, et le règlement est effectué directement auprès de la Trésorerie de la Métropole Européenne de Lille.

Article 8 : Résiliation :

Si les relations contractuelles ne peuvent convenablement se poursuivre, la convention est résiliée de plein droit. La date de résiliation et ses conséquences financières sont déterminées par accord entre les parties ou, à défaut d'accord, par décision judiciaire. En cas de force majeure (événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties), les parties s'efforcent de trouver une solution permettant d'assurer la continuité de leurs relations contractuelles. La résiliation n'est pas encourue en cas de force majeure.

En cas de faute particulièrement grave ou en cas de manquements graves et répétés, par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie peut prononcer la résiliation de la présente convention, par décision de son assemblée délibérante.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure dûment motivée et notifiée par l'Exécutif de la partie qui l'a prononcée, fixant un délai maximum à la partie défaillante pour remplir ses obligations.

Les notifications faites au titre de la présente convention sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les conséquences financières de la résiliation pour faute sont supportées par la partie défaillante, par accord entre les parties ou par décision judiciaire.

La Commune de Erquinghem-Lys peut également prononcer la résiliation de la présente convention encas de radiation ou de non renouvellement de l'habilitation du crématorium concerné, visée à l'article L.2223-41 du CGCT.

La résiliation est de plein droit en cas d'interruption totale du service géré par l'une ou l'autre des parties.

Les conséquences financières de cette résiliation sont déterminées dans les conditions de la résiliation pour faute.

Article 9 : Election de domicile :

La Commune de Erquinghem-Lys élit domicile à Erquinghem-Lys (59193) Hôtel de Ville, Pace du Général de Gaulle.

La Métropole Européenne de Lille élit domicile au 2, boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 Lille Cedex.

Article 10 : Règlement des litiges :

Si un différend survient entre la Commune et la MEL, ce différend sera réglé entre les parties sur la base des solutions admises en droit des contrats privés.

Si la procédure amiable échoue, chacune des parties pourra porter le différend devant la juridiction civile territorialement compétente.

Article 11 : Document annexe :

Tarif des crémations applicable au 1er janvier 2025.

Lille, le

Pour le Président
de la Métropole Européenne de Lille
Vice-Président

Christian MATHON

Le Maire de la Commune
de Erquinghem-Lys

Alain BEZIRARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250401-lmc100000117457-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 01/04/2025
Retour préfecture le 01/04/2025
Publié le 02/04/2025

25-DD-0288

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CREMATION DES PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE - CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX - RENOUVELLEMENT DE CONVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0465 du Conseil en date du 20 décembre 2024 fixant la grille tarifaire des crématoriums ;

Vu la demande du Centre Hospitalier de Roubaix en date du 27 décembre 2024 afin de recourir au service des crématoriums de la Métropole européenne de Lille pour procéder aux opérations de crémation des pièces anatomiques d'origine humaine ;

Considérant qu'il convient d'accéder à la demande de renouvellement du Centre Hospitalier de Roubaix et, en application des dispositions des règlements intérieurs des crématoriums métropolitains en vigueur, de conclure avec ledit établissement, une convention visant à définir les modalités techniques, administratives et financières de ces crémations ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'en contrepartie du service rendu, le Centre hospitalier de Roubaix règlera mensuellement à la Métropole européenne de Lille (MEL) une facture dont le montant sera calculé en fonction du nombre d'opérations et sur la base du barème en vigueur fixé par le Conseil Métropolitain pour l'ensemble des prestations assurées par les crématoriums ;

Considérant que le renouvellement de la convention avec le Centre Hospitalier de Roubaix ne présentera pas de modification notable par rapport aux accords actuels ;

Considérant qu'elle prendra effet au 1er avril 2025 pour une durée d'un an renouvelable trois fois et que le Centre Hospitalier de Roubaix devant notifier à la MEL, au plus tard trois mois avant le terme contractuel, sa décision de reconduire ou non cette convention ;

Considérant qu'il convient donc de conclure la convention avec le Centre Hospitalier de Roubaix ;

DÉCIDE

Article 1. De signer une convention entre le Centre Hospitalier de Roubaix et la Métropole Européenne de Lille pour la réalisation des crémations des pièces anatomiques d'origine humaine, pour une durée d'un an renouvelable trois fois ;

Article 2. D'imputer les recettes aux crédits inscrits au budget annexe Crématoriums en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 01/04/2025

Christian MATHON

CONVENTION

POUR LA CREMATION DES PIECES ANATOMIQUES D'ORIGINE HUMAINE
CENTRE HOSPITALIER DE ROUBAIX
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION A COMPTER DU 1er AVRIL 2025

Entre :

Le Centre Hospitalier de Roubaix, sis à Roubaix (59056 Cedex), 37, rue de Barbieux, désigné, ci-après « l'établissement de santé », représenté par Mme Claire ARNOUX, Directrice des Services Economiques et Logistiques, dûment habilitée,

d'une part,

Et :

La Métropole Européenne de Lille, sise 2, boulevard des Citées Unies – CS 70043 – 59040 Lille Cedex, désignée, ci-après, le « gestionnaire du SPIC Crématorium », représentée par Monsieur Damien CASTELAIN, Président, agissant en application d'une délibération directe n° et Date DD,

d'autre part.

I – Il est exposé ce qui suit :

En application des stipulations de l'article R.1335-10 du Code de la Santé Publique, les établissements producteurs de pièces anatomiques d'origine humaine destinées à l'abandon doivent procéder à leur élimination dans des crématoriums « pour humains » autorisés dans les conditions de l'article L 2223-41 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'article R 1335-9 du Code de la Santé Publique définit les pièces anatomiques d'origine humaine comme des organes ou des membres, aisément identifiables par un non-spécialiste, recueillis à l'occasion des activités de soins ou des activités déterminées au dernier alinéa de l'article R 1335-1 dudit code.

Les établissements producteurs, visés à l'article R 1335-2 du Code de la Santé, sont :

- Les établissements de santé, les établissements de recherche ou les établissements industriels, lorsque ces déchets sont produits dans de tels établissements ;

- Les personnes morales pour le compte desquelles des professionnels de la santé exercent leurs activités productrices de déchets ;

- Dans les autres cas, les personnes physiques qui exercent leurs activités productrices de déchets.

L'ensemble des procédures mises en œuvre doit respecter les dispositions prévues à :

- L'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage et au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques (modifié par les arrêtés du 14 octobre 2011 et du 20 avril 2020)
- À l'arrêté du 6 janvier 2006 modifiant l'arrêté du 23 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets humains de soins à risque infectieux et des pièces anatomiques d'origine humaine.

Il est, en outre, précisé que l'activité précitée n'entre pas dans le champ du service extérieur des pompes funèbres au titre de l'article L 2223-19 du CGCT.

Dans ce cadre, par courrier en date du 14 novembre 2024, l'Établissement de santé a sollicité la Métropole Européenne de Lille, gestionnaire d'un Service Public Industriel et Commercial dénommé « SPIC Crématorium » pour qu'il soit procédé, dans les crématoriums métropolitains, à l'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine provenant de ses activités de soins.

Par décision directe, la MEL a accepté la demande formulée par l'établissement de santé de conclure une nouvelle convention sur les mêmes bases que les précédentes.

Les parties se sont rapprochées pour définir les modalités techniques, administratives et financières de ces opérations de crémation, dans le respect de la réglementation en vigueur et des règlements intérieurs des crématoriums métropolitains.

II – En conséquence, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet.

Par la présente convention, l'établissement de santé confie au gestionnaire du SPIC Crématorium, qui l'accepte, la mission d'incinérer les pièces anatomiques d'origine humaine, visées à l'article R 1335-9 du Code de la Santé Publique, qu'il produit. La crémation s'effectue dans le crématorium métropolitain mentionné à l'article 2 et dans les conditions de l'article 5.2 ; l'exploitation desdits crématoriums étant autorisée conformément aux dispositions de l'article L 2223-40 du CGCT. Le gestionnaire du SPIC Crématorium est titulaire de l'habilitation prévue à l'article L 2223-41 dudit Code.

La présente convention s'inscrit également dans le respect des dispositions des règlements intérieurs des crématoriums métropolitains.

Article 2 : Coordonnées administratives du producteur et de l'établissement crématiste.

2.1 : Établissement de Santé producteur.

Centre Hospitalier de Roubaix, sis à Roubaix (59056 Cedex)
37, rue de Barbieux

Tél.: 03.20.99.31.31
Mail : claire.arnoux@ch-roubaix.fr

2.2 : Établissement crématiste.

La Métropole Européenne de Lille, sise à LILLE (CS 70043 – 59040 LILLE CEDEX)
1, rue du Ballon, gestionnaire d'un service public à caractère industriel et commercial dénommé : « SPIC Crématorium » regroupant la gestion de deux crématoriums sis respectivement à :

- HERLIES (59134), Route Nationale 41, La Maladrerie
  Téléphone : 03.20.88.75.50
  Fax : 03.20.88.75.59
  Mail : crema-herlies@lillemetropole.fr

- WATTRELOS (59150), 316, rue de Leers
  Téléphone : 03.20.02.74.74
  Fax : 03.20.02.25.99
  Mail : crema-wattrelos@lillemetropole.fr

Article 3 : Prise d'effet et durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter du 1er avril 2025.

Elle est conclue pour une durée d'un (1) an. Elle est reconductible trois (3) fois pour la même durée. L'Établissement de Santé notifie au gestionnaire du SPIC Crématorium sa décision de reconduire ou non la présente convention au plus tard trois mois avant son échéance.

Article 4 : Modalités de conditionnement, d'enlèvement, de transport et de réception :

L'établissement de santé s'oblige, notamment, à respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 7 septembre 1999 (modifié par arrêtés du 14 octobre 2011 et 20 mai 2014) définissant les modalités d'élimination des pièces anatomiques d'origine humaine et de l'arrêté du 24 novembre 2003 (modifié par arrêtés successifs des 27 juin 2016, 7 novembre 2019 et 7 octobre 2020) relatif aux emballages sous réserve de modifications réglementaires pouvant intervenir ultérieurement.

Compte-tenu des contraintes techniques liées au fonctionnement des installations de crémation, les conteneurs doivent être en matériau sublimable. Tout conteneur fabriqué à base de PVC ou autre plastique ou de métal sera refusé pour la crémation.

De même, les conteneurs ne doivent, en aucun cas, contenir d'objets métalliques ou en verre, ni de déchets qui ne présenteraient pas le caractère de pièces anatomiques d'origine humaine (seringues, poches de sang, coton, bandes, plastiques, aérosols, pansements etc…)

En outre, les pièces anatomiques d'origine humaine doivent, le cas échéant, être débarrassées du formol voire être séchées avant leur dépôt dans les conteneurs. La crémation des pièces anatomiques d'origine humaine conservées dans des produits hautement volatils voire dans l'alcool est interdite.

Chaque conteneur doit se présenter sous la forme d'un parallélépipède rectangle ou d'un cube et munis de poignées pour assurer le portage ; ils doivent respecter les dimensions limites ci-après :

DIMENSIONS	MAXIMUM	MINIMUM
Longueur	2 000 mm	900 mm
Largeur	770 mm	385 mm
Hauteur	570 mm	---------

Ces dimensions pourront être modifiées en fonction de l'évolution des caractéristiques techniques des futurs fours de crémation pouvant être installés dans les crématoriums métropolitains.

Le poids total des pièces anatomiques d'origine humaine entreposées dans chaque conteneur ne doit pas dépasser 80 kg. Le poids total des pièces anatomiques est mentionné sur le conteneur.

L'établissement de santé doit communiquer, par écrit, au gestionnaire du SPIC Crématorium les caractéristiques précises des conteneurs pour vérifier leur compatibilité avec le fonctionnement des installations de crémation. Les opérations de crémation ne pourront être entreprises qu'après l'accomplissement de cette formalité.

Tout conteneur, non conforme aux dispositions du présent article, sera refusé par le responsable du crématorium.

Afin de garantir la sécurité des installations de crémation et des personnels affectés à leur exploitation contre les risques d'explosion, l'établissement de santé s'engage à retirer des pièces anatomiques, le cas échéant, toutes prothèses fonctionnant au moyen d'une pile que celles-ci pourraient renfermer.

En cas d'incident ou d'accident lors de la crémation résultant de l'inobservation par l'établissement de santé de ses obligations contractuelles, celui-ci supportera toutes les conséquences pécuniaires des dommages occasionnés.

Chaque pièce anatomique d'origine humaine doit faire l'objet d'une identification garantissant l'anonymat qui, lors de la remise au responsable du crématorium, est reportée sur le bordereau réglementaire de suivi « Elimination des pièces anatomiques

humaines » (imprimé CERFA N° 11350*03). Un bordereau est émis par l'établissement de santé producteur.

L'établissement de santé établit un bordereau numéroté par conteneur ; le numéro du bordereau et l'identification du producteur sont reportés par ses soins sur le conteneur correspondant par un procédé ineffaçable ; chaque conteneur porte, en outre, en toutes lettres, la mention « Pièces anatomiques d'origine humaine destinées à la crémation », conformément à la réglementation en vigueur.

Le bordereau, visé ci-dessus, accompagne les pièces anatomiques jusqu'au crématorium. Un exemplaire de ce document est renvoyé signé par le gestionnaire du SPIC Crématorium, dans un délai d'un mois suivant la réception des conteneurs, à l'établissement de santé ou dans le respect des délais pouvant être modifiés par l'évolution de la réglementation en vigueur.

L'établissement de santé consigne dans un registre établi sur support papier ou informatisé les informations suivantes, lors de chaque expédition :

- Identification du crématorium, telle que mentionnée aux articles 2.1 et 5.2 ;
- Identification de la (ou des) pièce (s) anatomique (s) ;
- Numéro du (ou des) conteneur (s) correspondant (s) ;
- Date de production ;
- Date d'enlèvement ;
- Date de crémation.

Le gestionnaire du SPIC Crématorium consigne sur un registre sur support papier ou informatisé les informations suivantes, lors de chaque réception :

- Identification de l'établissement producteur ;
- Identification de la (ou des) pièce (s) anatomique (s) par conteneur ;
- Date d'arrivée au crématorium du (ou des) conteneur (s) ;
- Numéro (s) du (ou des) conteneur (s) ;
- Date et heure de la crémation ;
- Refus éventuels de prise en charge du (ou des) conteneur (s) et le motif.

Conformément à la réglementation en vigueur, lesdits registres sont tenus à disposition du représentant de l'Etat territorialement compétent, sur simple demande.

L'établissement de santé communique au SPIC Crématorium, toutes modifications à la réglementation relative aux modalités d'élimination des pièces anatomiques.

Les dispositions du présent article seront revues en fonction de l'évolution éventuelle de la réglementation en vigueur.

Article 5. Modalités de la crémation :

5.1 : Le gestionnaire du SPIC Crématorium fait procéder à la crémation des conteneurs dûment identifiés dans les conditions de traçabilité prévues à l'article 4 et dans le respect de la réglementation en vigueur et dans un délai maximum de 24 heures suivant la date de prise en charge desdits conteneurs définie dans les conditions ci-dessous.

Les quantités de pièces anatomiques et la fréquence prévisionnelle des apports en vue de leur crémation s'établissent comme suit :

- Quantité annuelle : 100 kg à 1 000 kg ;
- Fréquence des apports : 1 à 5 rotations par an et de 1 à 4 conteneurs par rotation.

5.2 : La crémation des pièces anatomiques d'origine humaine s'effectue au crématorium, situé à Herlies à l'adresse mentionnée à l'article 2.2, désigné comme « établissement de référence » au sens de la présente convention.

En cas d'arrêt momentané des installations de crémation de l'établissement de référence, visé ci-dessus, ou pour toute autre cause d'indisponibilité dudit établissement, le responsable de ce crématorium peut proposer à Établissement de Santé producteur de procéder aux opérations d'incinération au crématorium métropolitain situé à *Wattrelos* à l'adresse indiquée à l'article 2.2 en fonction des disponibilités de cet établissement. En cas d'acceptation, l'établissement de santé fait son affaire et à ses frais de l'acheminement des conteneurs vers cet établissement de substitution.

5.3 : Les modalités de réception des pièces anatomiques au crématorium sont fixées par son responsable en concertation avec l'établissement de santé, compte tenu des horaires et des contraintes de fonctionnement du crématorium, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et des clauses de la présente convention.

Les deux parties à la présente convention s'informent mutuellement de leur organisation interne pour l'application de la présente convention, indiquent le nom d'un interlocuteur dans ce domaine et communiquent les changements éventuels.

L'établissement de santé transmet par tout moyen au responsable du crématorium de référence un calendrier prévisionnel des apports, au moins par quinzaine, mentionnant notamment l'heure prévisionnelle d'arrivée et le nombre de conteneurs à incinérer.

D'une manière générale, la réception des conteneurs au crématorium s'effectue tous les jours ouvrés pendant les heures normales d'ouverture de cet établissement au public ; à savoir :

- En début de matinée ;

ou

- En fin d'après-midi (excepté le samedi ou la veille de jours fériés).

L'établissement de santé donne toutes les instructions nécessaires et en temps voulu au transporteur qu'il a désigné. Il communique au gestionnaire du SPIC Crématorium l'identité de ce transporteur ainsi que chaque modification.

Il est entièrement responsable de la bonne exécution du transport et du respect du calendrier des apports arrêtés par le responsable du crématorium dans les conditions visées ci-dessus.

Dans le cas où le calendrier ne serait pas respecté par l'établissement de santé ou par son transporteur, le responsable du crématorium peut refuser la prise en charge des conteneurs.

En cas de refus de prise en charge des apports pour incompatibilité avec la filière d'élimination ou pour tout autre motif, le gestionnaire du SPIC Crématorium le prévient immédiatement et lui renvoie le bordereau de suivi mentionné à l'article 4 indiquant les motifs du refus.

En cas de refus de prise en charge dûment justifié des conteneurs, le gestionnaire du SPIC Crématorium peut à titre de dédommagement recouvrer à l'encontre de l'établissement de santé défaillant 10 % du montant de la redevance de crémation et des prestations accessoires qui auraient du être perçues dans les conditions de la tarification en vigueur et pour chaque opération de crémation non effectuée.

Les dispositions du présent article seront revues en fonction de l'évolution éventuelle de la réglementation en vigueur.

Article 6 : Destination des cendres :

Le responsable du crématorium procède au recueil et à la dispersion des cendres issues des crémations des pièces anatomiques objet de la présente convention au « Jardin du Souvenir » situé à proximité du crématorium conformément à son règlement intérieur et à la réglementation générale en vigueur.

Article 7 : Dispositions financières :

Le tarif des crémations applicable aux pièces anatomiques d'origine humaine et des prestations accessoires à la crémation est fixé, à la date de prise d'effet de la présente convention, en application de la délibération 20 C 509 du Conseil de la Métropole Européenne de Lille datée du 18 décembre 2020, figurant en annexe.

Le tarif applicable à ces crémations peut être revu à la hausse ou la baisse au cours de chaque année civile par délibération de cette même assemblée.

Le gestionnaire du SPIC Crématorium informe, par écrit, l'établissement de santé de toute modification, avant la mise en œuvre.

En cas de création ou de modification de taxes ou d'impôts frappant les recettes issues de ces opérations de crémation, l'incidence de celles-ci est automatiquement incorporée dans les tarifs sur simple avis, par courrier par la partie la plus diligente.

Le gestionnaire du SPIC Crématorium émet au début de chaque mois une facture d'un montant égal aux sommes dues par l'établissement de santé pour les opérations de crémation effectuées au cours du mois écoulé.

Cette facture est établie au vu des créances constatées par le gestionnaire du SPIC Crématorium dont un exemplaire dûment arrêté, est adressé à l'établissement de santé. Les factures seront à réglées dans les quinze jours suivant leur envoi, auprès du régisseur du crématorium. A défaut de règlement dans ce délai, un titre de recette correspondant au montant de la facture, sera établi et mis en recouvrement par les services du Trésor Public.

Article 8 : Assurances :

La Métropole Européenne de Lille garantit les risques qu'elle encourt du fait de l'exercice de ses compétences au titre du service public « SPIC Crématorium », étant précisé qu'elle assume la responsabilité pleine et entière de l'exploitation de ce service.

Article 9 : Résiliation :

9.1 : Résiliation pour faute :

En cas de faute particulièrement grave ou en cas de manquement grave et répété, par l'une des parties à ses obligations contractuelles, l'autre partie peut prononcer la résiliation de la présente convention.

L'établissement de santé peut également prononcer la résiliation de la présente convention en cas de radiation ou de non-renouvellement de l'habilitation du gestionnaire du SPIC Crématorium visée à l'article L 2223-41 du C.G.C.T.,

La résiliation n'est pas encourue en cas de force majeure ou de cas fortuit.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure motivée et notifiée par l'Exécutif de la partie qui l'a prononcée et fixant un délai d'un mois maximum à la partie défaillante pour remplir ses obligations.

Les conséquences financières de la résiliation pour faute sont supportées par la partie défaillante, par accord entre les parties ou par décision juridictionnelle.

9.2 : La résiliation est de plein droit en cas d'interruption totale du service géré par l'une ou l'autre des parties.

Les conséquences financières de cette résiliation sont déterminées dans les conditions de la résiliation pour faute.

Article 10 : Élection de domicile :

L'établissement de santé élit domicile à Roubaix (59056 Cedex)
37 rue de Barbieux.

Le gestionnaire du SPIC Crématorium élit domicile à la Métropole Européenne de Lille 1, rue du Ballon CS 50749 – 59034 LILLE CEDEX.

Article 11 : Notifications :

Les notifications faites au titre de la présente convention et des documents annexés sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois en cas d'urgence, ces notifications peuvent être faites par un agent de l'établissement de santé ou du gestionnaire du SPIC Crématorium et constatées par un reçu signé du destinataire.

Article 12 : Règlement des litiges :

Si un différend survient entre l'établissement de santé et le gestionnaire du SPIC Crématorium, ce différend sera réglé entre les parties sur la base des solutions admises en droit des services publics.

Si la procédure amiable échoue, chacune des parties pourra porter le différend devant la juridiction administrative territorialement compétente.

Article 13 : Documents annexes :

- Annexe : Tarifs applicables au 1er janvier 2025

Fait à Lille, le

Pour le Président de la Métropole Européenne de Lille Le Vice-Président	Pour le Directeur du Centre Hospitalier de Roubaix La Directrice des services Economiques et Logistiques .
Christian MATHON	Claire ARNOUX

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250331-lmc100000117460-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 01/04/2025
Retour préfecture le 01/04/2025
Publié le 02/04/2025

25-DD-0291

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DON - SAINGHIN-EN-WEPPES - BAUVIN -

AMENAGEMENT DU SITE DE LA BLANCHISSERIE - CREATION DU PARC DE LA TORTUE - PTS 2025-2026 - DEMANDE DE SUBVENTION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu les conditions inhérentes aux priorités du dispositif de soutien aux Projets Territoriaux Structurants (PTS) porté par le Département du Nord, en investissement ;

Vu la notice de présentation du dispositif de financement Projets Territoriaux Structurants établit par le Département du Nord, fixant la programmation pour la période 2025-2026 ;

Considérant que le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) définit la politique de la Métropole européenne de Lille (MEL) en matière de lutte contre le changement climatique et vise à agir sur trois enjeux : l'atténuation du changement climatique par la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation aux effets et conséquences du réchauffement climatique sur le territoire et l'amélioration de la qualité de l'air ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que le PCAET pose comme objectif principal l'atteinte de la neutralité carbone du territoire métropolitain d'ici 2050 ;

Considérant que le projet de création du parc de la Tortue se situe sur les communes de Don, Sainghin-en-Weppes et Bauvin au sein du périmètre "Gardienne de l'Eau" ;

Considérant que le projet de création du parc de la Tortue présente les conditions pour être soutenu dans le cadre du dispositif de financement Projets Territoriaux Structurants établit par le Département du Nord ;

Considérant que le démarrage des opérations est prévu en 2026 ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande de subvention pour financer ce projet auprès du Département du Nord dans le cadre du dispositif susmentionné ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre du dispositif de financement Projets Territoriaux Structurants établit par le Département du Nord et d'autoriser la signature des conventions financières ainsi que tout acte afférent ;

Article 2. D'établir le plan de financement prévisionnel comme suit sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

RESSOURCES ESTIMEES HT	MONTANT
MEL 66,88%	6 056 758,26 €
Département (PTS) 33,12%	3 000 000 €
TOTAL	9 056 758,26 €

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 31/03/2025

Jean-François LEGRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250331-lmc100000117461-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 01/04/2025
Retour préfecture le 01/04/2025
Publié le 02/04/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0292

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MAITRISE D'ŒUVRE POUR L'AMENAGEMENT DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DU PARC DE L'ARC NORD - ETUDE DE REQUALIFICATION DU BRAS DE LA BASSE DEULE ET DE SES ABORDS - MARCHE SUBSEQUENT N°2 -- AVENANT N°4

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant que le marché n° 20AH110002 ayant pour objet une étude de requalification du bras de la Basse Deûle et de ses abords a été notifié le 15 juillet 2021 au groupement LAND'ACT (mandataire)/JUNIA/SECTEUR/ECO'LOGIC/NORD DT pour un montant de 430 365 € HT toutes tranches confondues ;

Considérant que l'avenant n°1 ayant pour objet de modifier la répartition financière entre les membres du groupement, sans modification du montant du marché, a été notifié au groupement en date du 24 février 2022 ;

Considérant que l'avenant n°2 ayant pour objet de fixer le forfait de rémunération définitif du maître d'œuvre et d'ajouter des prestations devenues nécessaires, a été notifié au groupement en date du 3 janvier 2023 ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que l'avenant n°3 au marché venant corriger une erreur matérielle dans la répartition financière par tranche et par cotraitant présente dans l'avenant n°2, a été notifié le 24 janvier 2023 ;

Considérant que l'intégration d'un foncier supplémentaire dans le projet Basse Deûle nécessitant la reprise des études depuis la phase esquisse afin de redessiner le projet ;

Considérant la découverte lors des travaux concernant le passage sous le pont Schuman, d'éléments de structure nécessitant de modifier le projet afin de les éviter ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché afin de prendre en compte ces prestations supplémentaires devenues nécessaires ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant n°4 un marché n° 20AH110002 avec le groupement LAND'ACT (mandataire)/JUNIA/SECTEUR/ECO'LOGIC/NORD DT pour un montant de 20 985 € HT, portant le montant du marché à 487 557,66 € HT toutes tranches confondues ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 585 069,19 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 31/03/2025

Jean-François LEGRAND

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250331-lmc100000117451-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 01/04/2025
Retour préfecture le 01/04/2025
Publié le 02/04/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0297

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

DON - SANTES - WAVRIN -

PARC DE LA DEULE - ASSOCIATION "CYCLO CLUB DE WAVRIN"- CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 25-C-0064 du Conseil du 28 février 2025 relative à la tarification des activités pour la saison 2024 des Espaces Naturels de la MEL ;

Considérant la demande de l'association « Cyclo Club de Wavrin », d'utiliser les chemins du Parc de la Deûle du 4 au 7 avril 2025 pour l'organisation de la 48ème Randonnée cyclo-pédestre ;

Considérant que la demande est conforme aux principes d'occupation du domaine public mentionnés dans le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant qu'il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public avec l'association «Cyclo Club de Wavrin» ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. L'association « Cyclo Club de Wavrin » est autorisée à occuper les chemins du Parc de la Deûle pour partie sur les communes de Wavrin, de Don et de Santes, du 4 au 7 avril 2025 pour organiser le dimanche sa 48ème Randonnée ;

Article 2. De conclure une convention d'occupation du domaine public précaire et révocable, consentie à titre gracieux avec l'association les « Cyclo Club de Wavrin » précisant les modalités de cette occupation ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 31/03/2025

Jean-François LEGRAND

CONVENTION

portant autorisation d'occupation du domaine public de la Métropole Européenne de Lille au profit de l'association « Cyclo Club de Wavrin »

Entre : **La Métropole européenne de Lille**,
Sise à l'hôtel de la Métropole, 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70 043, 59040 LILLE CEDEX,
Représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, dûment habilité,
Ci-après dénommée « la MEL », d'une part,

Et : **L'association « Cyclo Club de Wavrin »,**
Sise, 47 rue Jean Gambetta,59136 Wavrin,
Représentée par son Président, Monsieur Vincent POULLIER, dûment habilité,
Ci-après dénommée « l'Occupant », d'autre part,

Considérant que le code général de la propriété des personnes publiques organise la faculté pour les collectivités territoriales d'autoriser l'occupation privative de leur domaine public ;

Considérant que les articles L2122-1 et suivants du même code disposent que l'occupation du domaine public doit être autorisée par un titre, cette occupation est temporaire et l'autorisation est précaire et révocable ;

Etant préalablement exposé que :

La présente mise à disposition temporaire des cheminements du Parc de la Deûle pour partie sur les communes de Wavrin, de Don et Santes, concerne l'organisation de la 48eme Randonnée pour une occupation du domaine public **du 4 au 7 avril 2025**.

Les randonnées pédestres de 7, 14 et 18Km se déroulent le 6 avril entre 8h à 13h. Il y est attendu environ 150 participants.

L'occupation n'implique pas une exploitation économique.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er Objet de la convention

La MEL met à la disposition de l'Occupant, qui l'accepte, les terrains décrits à l'article 3 de la présente Convention, ceux-ci appartenant à son domaine public, ci-après dénommés « les terrains ».

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles la MEL autorise l'Occupant à disposer des terrains ci-après déterminés et à les utiliser à ses risques exclusifs.

Article 2 Domanialité

La présente Convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

A ce titre, l'autorisation d'occupation consentie présente un caractère précaire et révocable.

En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à quelque autre droit.
La présente convention ne confère aucun droit réel à l'Occupant.

Article 3 Description des terrains

Par la présente, la MEL confère à l'Occupant un droit d'occupation des terrains ci-après désignés :

Les chemins fondés du Parc de la Deûle pour partie sur les communes de Wavrin, de Don et de Santes (Cf. plan en annexe 1.

L'Occupant vérifie la praticabilité des parcours quelques jours avant l'événement.

L'Occupant les accepte en tant que tels et dispense la MEL d'une plus ample désignation ou description.

Article 4 Finalité de l'occupation

L'Occupant ne pourra affecter les terrains à une destination autre que l'activité définie ci-dessus.

L'autorisation donnée à l'Occupant d'exercer les activités susvisées n'implique de la part de la MEL aucune garantie de l'obtention d'autres autorisations nécessaires à quelque titre que ce soit, ni aucune diligence à cet égard.

En conséquence, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention à ses frais, risques et périls, de toutes les autorisations nécessaires pour l'exercice de ses activités, qu'elles soient prescrites par les lois et règlements, ou par ses propres obligations contractuelles.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine occupé.

Article 5 Etendue de l'occupation

L'Occupant s'oblige à occuper les sites occupés raisonnablement, selon les règles du Code Civil.

L'Occupant s'oblige à recevoir les sites « en l'état » et sans réserve. Il fait son affaire d'obtenir toutes autorisations et avis conformes à l'exercice des opérations motivant la présente Convention, et d'être en règle avec les textes applicables.

Article 6 Inventaire des lieux

Un état des lieux contradictoire pourra être dressé à l'entrée par les Parties, et chaque fois que souhaité par l'une ou l'autre aux frais de celle qui le demande, ainsi qu'un inventaire estimatif préalable des objets mobiliers mis à disposition dans le cadre de la présente Convention.

Les mêmes opérations seront effectuées lors de l'expiration de la présente Convention.

La comparaison des états des lieux et inventaires servira, le cas échéant, à déterminer les travaux de remise en état. A défaut d'état des lieux, le site mis à disposition sera considéré en parfait état.

Article 7 Caractère personnel de l'occupation

La présente Convention est accordée à titre strictement personnel. Toute cession partielle ou totale de la présente Convention par l'Occupant, sous quelque modalité que ce soit, est strictement interdite.

Le non-respect de cet article entraînera la résiliation immédiate et sans indemnisation de la présente Convention.

Article 8 Réglementation

Sans objet.

Article 9 Hygiène et propreté

L'Occupant s'assure du respect strict des obligations sanitaires contre la Covid19 en vigueur lors de la manifestation. Il porte seul la responsabilité du respect de ces mesures par l'ensemble des personnes présentes : staff, prestataires et participants.

Il veillera à ce que les lieux et ses alentours soient maintenus toujours propres et que les déchets soient retirés par ses soins dans les 48 h maximum après la manifestation.

Sous peine de résiliation immédiate, l'occupation ne pourra porter atteinte à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité et à l'hygiène publiques.

La MEL pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier la bonne application du présent article.

Article 10 Personnel

L'Occupant devra vérifier que tout intervenant, pour son compte, possède les qualifications professionnelles et assurances requises et le justifier à la première demande écrite de la MEL.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en nombre suffisant au regard des activités et de leur nature.

Le personnel employé par l'Occupant devra être en situation régulière au regard de la loi et notamment du Code du Travail.

En cas de constat par la MEL du non-respect de l'une de ces clauses, il y aura nullité immédiate de la présente Convention et ce, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

Pendant la manifestation, Monsieur Vincent POULIER, sera joignable au 06 22,29,51,14.

Article 11 Responsabilités - Assurance - Recours

L'Occupant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée notamment du fait de ses activités, par la possession ou l'exploitation de ses équipements propres, et de sa présence dans les locaux mis à sa disposition dans tous les cas où elle serait recherchée :

- À la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédents, causés aux tiers et/ou aux personnes se trouvant sur les Terrains, autorisées ou non ;
- À la suite de tous dommages y compris les actes de vandalisme causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la MEL.

A ce titre, l'Occupant devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police d'assurance destinée à garantir sa responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

L'Occupant souscrira pour ses biens propres toutes les garanties qu'il jugera utiles et, avec ses assureurs subrogés, renonce à tout recours qu'il serait fondé à exercer contre la MEL et ses assureurs pour tous les dommages subis.

La MEL, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont lui-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

L'Occupant s'engage à n'exercer aucun recours contre la MEL en cas de trouble de jouissance, et notamment en cas de détérioration, d'incendie, ou d'empêchement quelconque d'utilisation, la MEL s'engageant à exercer tout recours utile contre l'auteur du trouble.

Article 12 Obligations financières

La présente Convention est conclue à titre gratuit, de sorte que l'Occupant ne devra pas s'acquitter d'une redevance d'occupation.
Conformément aux dispositions de la délibération n° 25-C-0064 du 28 février 2025, l'autorisation d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement à titre précaire et révocable, l'évènement sportif concourant à la satisfaction d'un intérêt général.

Des frais d'inscription peuvent être demandés aux participants par l'Occupant pour couvrir les frais d'organisation de l'évènement.

La MEL se réserve le droit de demander une contrepartie financière à l'Occupant destinée à réparer et indemniser la MEL pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel prêté ;

Le montant de cette compensation fera l'objet d'une délibération ponctuelle du Conseil Métropolitain de la MEL selon le montant des dégâts constatés.

L'Occupant s'oblige à s'acquitter de tous impôts et taxes éventuellement exigibles de par la mise en œuvre de la présente Convention, autres que celles précédemment mentionnées.

Article 13 Autres obligations de l'Occupant

L'Occupant s'engage à signaler immédiatement par écrit à la MEL toute dégradation pouvant se produire et informer également immédiatement les services compétents de la MEL de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

L'Occupant s'engage à veiller à la fermeture des barrières d'accès, à respecter les règles de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur. L'Occupant ayant la responsabilité des espaces naturels mis à sa disposition, il devra faire respecter ces mêmes règles aux participants à ses activités ou aux éventuels sous-occupants dûment autorisés dans le cadre de l'article 7 de la présente Convention.

L'Occupant s'engage à ne constituer dans les lieux aucun dépôt de matières inflammables, explosives ou malodorantes, et faire en sorte que l'utilisation des espaces naturels ne puisse être une gêne quelconque pour les éventuels autres usagers, notamment par l'odeur ou la vue.

L'Occupant s'engage à ne pas faire obstacle aux travaux que la MEL serait amenée à effectuer dans les Espaces naturels.

L'Occupant s'engage à ne pas stationner en dehors des zones prévues. L'accès dérogatoire au site se fera sur accord exprès de M. Pierre GENEAU responsable du site.

En cas d'alerte météo de niveau orange ou rouge, l'Occupant devra annuler la manifestation.

Article 14 Obligations de la MEL

Sans objet

Article 15 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour 4 jours.
Elle prend effet le 4 avril 2025 à 8h00 et se termine le 7 avril 2025 à 18h00.
Cette durée comprend le temps d'installation, celui dévolu à l'événement et le temps de démontage et de remise en état des lieux.

La présente Convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction.

Article 16 Modification de la convention

La présente Convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque Partie, et dans les formes qui auront permis son établissement.

Article 17 Fin de la convention

Article 17-1 : Sanction résolutoire - Résiliation pour faute

Sauf cas de force majeure ou de survenance d'un événement exonératoire de responsabilité tel que prévu à l'article 14 susvisé, en cas de manquement grave d'une des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée pour faute par la Partie la plus diligente.

La résiliation doit être précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Partie fautive, et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène ou de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit à 10 jours.

Les conséquences financières de la résiliation sont à la charge de la Partie fautive. L'Occupant est tenu de remettre à la MEL tous les équipements objets de la présente Convention. La Partie fautive s'engage à régler, sans délai, les dommages et intérêts à l'autre Partie, en réparation du préjudice subi par cette dernière, et selon état exécutoire, dûment justifié.

Article 17-2 Résiliation unilatérale

L'une ou l'autre des Parties peut résilier unilatéralement, de façon anticipée, la présente Convention pour un motif d'utilité publique ou d'intérêt général, ou si l'Occupant venait à cesser, pour quelque motif que ce soit, son activité dans les Locaux.

Article 17-3 Convention arrivée à terme

À l'expiration de la présente Convention, la MEL aura la possibilité de demander à l'Occupant une remise en l'état à ses frais, conformément à l'article 5 de la présente Convention.

Au terme normal ou anticipé de la présente convention, valant titre d'occupation, les dispositions de l'article L. 1311-7 du code général des collectivités territoriales s'appliqueront.

Article 18 Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de négociation amiable et, autant que de besoin, il sera systématiquement, avant toute procédure contentieuse, fait appel à une mission de conciliation du Tribunal administratif de Lille dans le cadre des dispositions de l'article L 211-4 du code de justice administrative.

Si les parties n'arrivent à aucun règlement amiable du litige, celui-ci sera alors du ressort du Tribunal administratif de Lille.

Article 19 Documents contractuels

Les documents contractuels sont les suivants :

- La présente Convention;
- Annexe 1 : plan du circuit

Fait en deux exemplaires originaux à Lille le

La Métropole Européenne de Lille Le Président de la MEL, La Directrice Nature, Agriculture et Environnement	Pour l'Occupant Le Président,
LAURE FICOT	Vincent POULLIER

ANNEXE 1/1 : Plan des Circuits

Wavrin 14KM #206897
Cimetière militaire allemand de Wavrin
Parc de la Deûle
Wavrin
Wavrin
Le Colombiys
La Fontaine
L'Étang du Bourg
M 241
Hameau de la Haute-Deûle
Bois de Léance
Herrin
Rue
D
A
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250401-lmc100000117450-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 01/04/2025
Retour préfecture le 01/04/2025
Publié le 02/04/2025

25-DD-0299

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

TOURCOING -

RUE D'ATHENES - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 23-C-0361 du 15 décembre 2023 et n° 24-C-0055 du 19 avril 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole Européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant que la rue d'Athènes à Tourcoing fait l'objet d'un programme d'aménagement de voirie ;

Considérant que le projet précité nécessite d'acquérir, auprès de la commune de Tourcoing, à titre gratuit, les parcelles non bâties et libre d'occupation, cadastrées section CW n°s 256 et 257 pour 539 m² et 39 m², déjà qualifiées en nature de voirie et d'équipement public, situées rue d'Athènes à Tourcoing ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250401-Imc100000117450-DE - Envoi préfecture le 01/04/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général de collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisition et de prises en location immobilières poursuivie par les collectivités publiques et divers organismes, ce prix est inférieur au seuil de 180 000 € au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que ces parcelles appartiennent à la commune de Tourcoing et qu'elles font partie de son domaine public ;

Considérant que par délibération n° 25 du 18 mars 2024, la commune, propriétaire a donné son accord pour la vente à titre gratuit des biens au profit de la MEL ;

Considérant que ces parcelles ont vocation à demeurer dans le domaine public, la procédure de transfert sans déclassement prévu par l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant qu'il convient d'intégrer dans le domaine public métropolitain les biens repris à l'article 1 dans le cadre de la réalisation du projet cité ;

Considérant qu'il convient de procéder à l'acquisition, à titre gratuit, pour les besoins de l'opération, des parcelles susmentionnées ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'acquisition à titre gratuit du bien repris ci-dessous :

- Commune : Tourcoing
- Adresse : rue d'Athènes
- Références cadastrales : section CW n°s 256 et 257
- Superficie à acquérir : 578 m² ;

Article 2. L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété et de jouissance interviendra lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 3. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette acquisition ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 01/04/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250401-lmc100000117459-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 01/04/2025
Retour préfecture le 01/04/2025
Publié le 02/04/2025

25-DD-0300

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

L'HEMPEMPONT - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL AU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil en date du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la décision directe n° 24-DD-0005 du 8 janvier 2024 portant sollicitation auprès du Préfet des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique au titre d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre du projet de réaménagement de la M700 entre la M6D et la M952 à Villeneuve-d'Ascq et Hem ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250401-lmc100000117459-DE - Envoi préfecture le 01/04/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant que la M700, entre la M6D à Villeneuve-d'Ascq et la M952 à Hem, fait l'objet d'un projet de réaménagement ; que celui-ci comporte des mesures d'amélioration des conditions de circulation et de sécurité routière, dont la mise à 2 × 2 voies de la section courante ;

Considérant qu'il est nécessaire pour la MEL de se rendre propriétaire de trois parcelles appartenant à la commune de Villeneuve-d'Ascq, cadastrées ME 96, ME 102 et MH 113, pour des superficies respectives de 121 m², 830 m² et 47 m², en nature de chemin rural ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1311-10 du code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prise en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, le cout de l'opération est inférieur au seuil de 180 000 €, au-delà duquel l'évaluation de la Direction de l'immobilier de l'État est nécessaire ;

Considérant que, s'agissant du transfert de biens appartenant au domaine public communal qui ont vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévu par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant que, par courrier du 3 mars 2025, le propriétaire a exprimé son accord pour une acquisition à titre gratuit ;

Considérant qu'il convient par conséquent de procéder au transfert du domaine public communal au domaine public métropolitain à titre gratuit des parcelles susmentionnées pour les besoins de l'opération ;

DÉCIDE

Article 1. De réaliser le transfert à titre gratuit des biens suivants :

- Commune : Villeneuve-d'Ascq
- Adresse : l'Hempempont
- Références cadastrales : section ME n° 96 et 102 et section MH n° 113
- Superficies respectives : 121 m², 830 m² et 47 m²
- État : immeubles non bâtis, libres d'occupation
- Cédant: commune de Villeneuve-d'Ascq

Article 2. D'opérer le transfert des biens susmentionnés dans les conditions de l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public métropolitain ;

Article 3. D'accepter l'acquisition à titre gratuit ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. De faire constater le transfert de propriété et de jouissance par acte administratif au profit de la Métropole européenne de Lille, et de le faire intervenir lors de la signature de cet acte ;

Article 5. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 6. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 01/04/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250401-lmc100000117454-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 01/04/2025
Retour préfecture le 01/04/2025
Publié le 02/04/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0301

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LA MADELEINE -

47 ET 49 RUE DU PRE CATELAN - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE - PROCEDURE DE BIEN EN ETAT D'ABANDON MANIFESTE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2243-1 à L. 2243-4 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L.222-2 relatif aux effets produits par l'ordonnance d'expropriation ou la cession amiable consentie après l'intervention de l'arrêté de déclaration en état d'abandon manifeste ;

Vu le code de l'expropriation et notamment ses articles R.121-1 ; R.131-1 à R.131-8 relatifs aux enquêtes publiques préalables à la déclaration d'utilité publique et aux enquêtes parcellaires ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250401-lmc100000117454-DE - Envoi préfecture le 01/04/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 14 C 0541 du Conseil en date du 10 octobre 2014, portant sur les modalités d'intervention de la Métropole européenne de Lille au titre de la procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste ;

Vu la délibération n° 19 C 0924 du Conseil en date du 13 décembre 2019 relative à l'engagement d'une concession d'aménagement "Requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille" confiée à la Société Publique Locale d'Aménagement « La Fabrique des Quartiers » ; Vu le traité de concession d'aménagement cadre et le marché subséquent n° 1 conclu entre la MEL et la SPLA « La Fabrique des Quartiers » le 27 janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 21-C-0496 du Conseil en date du 15 octobre 2021 autorisant la signature de l'avenant n°1 au marché subséquent n° 1 (MS1) du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ; Vu l'avenant n°1 au marché subséquent n°1, signé le 22 novembre 2021 ;

Vu la délibération n° 22-C-0422 du Conseil en date du 16 décembre 2022 autorisant la signature de l'avenant n°2 au marché subséquent n°1 (MS1) du traité de concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la Métropole européenne de Lille ; Vu l'avenant n°2 au marché subséquent n°1, signé le 23 mai 2023 et le 5 juin 2023;

Vu la délibération n° 23-C-0429 du Conseil en date du 15 décembre 2023 approuvant la signature d'un avenant n°3 à la concession d'aménagement visant notamment les modalités d'apport en nature des biens sans maître incorporés par la MEL, la réévaluation du montant des travaux de réhabilitation sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille ; Vu l'avenant n°3 au marché subséquent n°1, signé le 13 juin 2024 ;

Considérant le procès-verbal provisoire constatant l'état d'abandon dressé le 03 mars 2022 par le maire de La Madeleine, identifiant les désordres affectant les immeubles sis 47 et 49 rue du Pré Catelan à La Madeleine, cadastré section AR n°s 42 et 43 pour une superficie totale de 322 m² appartenant à Monsieur CASTEL Achille Augustin Désiré et Madame CAFARO Marguerite dit CASTEL Margherita ;

Considérant que ce procès-verbal a fait l'objet des mesures de publicités prévues par le code général des collectivités territoriales ; que le délai légal de trois mois s'est trouvé échu sans que les travaux prévus n'aient été mis en œuvre ni que le propriétaire ne se soit engagé en ce sens ;

Considérant le procès-verbal définitif dressé le 17 novembre 2023 constatant l'état d'abandon manifeste des immeubles sis 47 et 49 rue du Pré Catelan, à La Madeleine ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250401-lmc100000117454-DE - Envoi préfecture le 01/04/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant la délibération en date du 20 décembre 2023 portant visa de la Préfecture du 22 décembre 2023, par laquelle le conseil municipal de La Madeleine a déclaré l'état d'abandon manifeste des immeubles sis 47 et 49 rue du Pré Catelan ;

Considérant que l'article L. 2243-4 du CGCT dispose que « sur demande du maire, ou si celui-ci n'engage pas la procédure dans un délai de 6 mois à compter de la déclaration d'état d'abandon manifeste, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat peut constituer un dossier présentant le projet simplifié d'acquisition publique » ;

Considérant l'avis du 06 mars 2025 rendu par l'autorité compétente de l'État prévu à l'article L1311-9 du CGCT ;

Considérant que les immeubles 47 et 49 rue du Pré Catelan à La Madeleine figurent parmi les cibles constituant le périmètre du marché subséquent n° 1 (MS1) de la concession d'aménagement, dont la conclusion a été autorisée par la délibération n° 19 C 0924 susvisée et ses avenants n° 1, 2 et 3 ;

Considérant qu'aux termes de cette concession, l'aménageur s'est vu confier les missions d'élaboration pour le compte de la MEL de tout dossier administratif nécessaire à la réalisation de l'opération, dont les dossiers de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

Considérant que cette concession d'aménagement permet la mise en œuvre d'un programme de recyclage immobilier à vocation à dominante d'habitat, destinés à la location sociale dans le cas des immeubles à La Madeleine, conformément aux objectifs du programme local de l'habitat de la MEL ;

Considérant le bilan financier prévisionnel de l'opération, estimé à environ 650 300 € HT ; la Direction immobilière de l'État ayant estimé la valeur vénale à 120 000 € pour l'acquisition et environ 13 200 € d'indemnités de remploi ;

Considérant que la procédure d'expropriation à mettre en œuvre dans le cadre de l'état d'abandon manifeste est une procédure simplifiée, qui ne nécessite pas d'enquête préalable ;

Considérant qu'un dossier simplifié d'acquisition doit être établi, et mis à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois afin que les administrés puissent formuler des observations ;

Considérant que le dossier d'acquisition simplifié produit par la SPLA La Fabrique des quartiers permet à la MEL d'identifier le projet de recyclage, à savoir un projet de réhabilitation du bâtiment principal avec démolition des extensions et dépendances et le développement d'une offre locative sociale ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250401-lmc100000117454-DE - Envoi préfecture le 01/04/2025

Décision directe
Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient de poursuivre la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin de mener à son terme l'acquisition foncière des parcelles AR n°s 42 et 43 repris dans le périmètre de la future déclaration d'utilité publique ;

Considérant qu'il convient désormais de solliciter la déclaration d'utilité publique de l'opération et la cessibilité des parcelles nécessaires au projet ;

DÉCIDE

Article 1. De recourir à la procédure d'expropriation et donc de solliciter auprès de M. le Préfet la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des parcelles nécessaires au projet de réhabilitation des immeubles sis 47 et 49 rue du Pré Catelan à La Madeleine, cadastrées section AR n°s 42 et 43 ;

Article 2. D'accepter, en accord avec la commune, que la Métropole Européenne de Lille soit désignée bénéficiaire de la déclaration d'utilité publique du projet envisagé et de poursuivre la procédure d'expropriation jusqu'au transfert de propriété des immeubles et indemnisation des propriétaires et héritiers éventuels, conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Article 3. Que le dossier simplifié d'acquisition publique des immeubles sis 47 et 49 rue du Pré Catelan à La Madeleine soit mis à disposition du public à l'hôtel de ville de La Madeleine aux horaires d'ouverture au public de cet établissement, pendant un mois, du 19 mai au 19 juin 2025 inclus ;

Article 4. Que l'information au public sera assurée par affichage d'un avis en mairie et sur les immeubles concernés, ainsi que sur les sites internet de la Métropole européenne de Lille et de la commune ;

Article 5. Qu'un registre permettant de consigner des observations sera ouvert pendant toute la durée de mise à disposition du dossier à l'hôtel de ville de La Madeleine ;

Article 6. Qu'à l'issue de cette présentation, le projet simplifié ainsi que le(s) registre(s) seront transmis à M. le Préfet, qui, le cas échéant, pourra :

- déclarer l'utilité publique de cette acquisition par voie d'expropriation,
- déclarer cessible lesdits immeubles, parties d'immeubles, parcelles ou droits réels immobiliers concernés,
- indiquer la collectivité publique ou l'organisme au profit duquel est poursuivie l'expropriation,
- fixer le montant de l'indemnité provisionnelle allouée aux propriétaires ou titulaires de droits réels immobiliers,
- fixer la date à laquelle il pourra être pris possession après paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, après consignation de l'indemnité provisionnelle ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. De procéder à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation des parcelles reprises dans le périmètre de la future déclaration d'utilité publique sur la base de l'indemnité fixée dans l'avis rendu par l'autorité compétente de l'État prévu à l'article L. 1311-9 du code général des collectivités territoriales, ou à un prix inférieur ;

Article 8. D'imputer, si l'opération se réalise, les dépenses d'un montant de 133 200 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 9. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 10. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 01/04/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250401-lmc100000117453-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 01/04/2025
Retour préfecture le 01/04/2025
Publié le 02/04/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0303

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LAMBERSART -

VOIE VERTE NORD-OUEST (VVNO) - PHASE 5 - DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2025 - DEMANDE DE FINANCEMENT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la loi d'orientation des mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 et le Plan vélo et mobilités actives ;

Vu l'inscription de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) depuis 2018 dans le code général des collectivités territoriales en son article L2334-42 ;

Vu la délibération n° 21 C 0279 du 28 juin 2021 autorisant la politique cyclable métropolitaine et reprenant les perspectives à développer pour définir une politique métropolitaine ambitieuse pour amener la métropole européenne de Lille (MEL) vers un statut de « métropole cyclable » ;

Vu le plan vélo et mobilités actives 2022-2027 lancé le 20 septembre 2022 assorti des leviers financiers, notamment les dotations de soutien à l'investissement public

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250401-lmc100000117453-DE - Envoi préfecture le 01/04/2025

local (DSIL) dont les attributions, définies à l'échelle départementale, permettent de financer des aménagements cyclables, et le Fonds national « mobilités actives » qui vise à soutenir, accélérer et amplifier les projets de création d'axes cyclables structurants dans les collectivités ;

Vu la programmation 2024 - 2026 au titre du PPI (Programme Pluriannuel d'Investissements) Espaces Publics et Voirie 2020-2026 ;

Vu l'inscription dans ce PPI d'une première séquence de la Voie Verte Nord-Ouest (VVNO), qui y figure sous l'intitulé "Création d'une voie verte - VVNO - Phase 5" ;

Considérant que le montant des travaux de création de la séquence de voie verte susvisée sont estimés à 958 333,33 € HT (hors frais d'études et frais annexes) et que la demande de subvention au titre de la DSIL 2025 peut être anticipée en raison du démarrage des travaux en mai 2025 ;

Considérant la volonté de la MEL de contribuer à la transition vers une économie verte en renforçant la mobilité active ;

Considérant que le projet d'aménagement prévoit la création d'une voie verte circulable dans les deux sens, sur une partie du boulevard de l'Alliance Nord-Ouest, de l'avenue de l'Égalité et en pourtour du giratoire faisant la liaison entre ces deux voies ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le dépôt d'un dossier de demande de subvention afférent permettant d'obtenir un financement de 40 % des dépenses correspondant à la réalisation de l'équipement cyclable, le projet présentant les conditions pour être soutenu dans le cadre de la DSIL ;

DÉCIDE

Article 1. D'engager les démarches nécessaires au dépôt d'un dossier de demande de subvention au titre de la DSIL 2025 pour le projet " Création d'une voie verte - VVNO - Phase 5 " et de signer toute convention afférente ;

Article 2. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit, sous réserve des postes de dépenses retenus comme éligibles :

	%	Financements prévisionnels en € HT
DSIL 2025	40 %	383 333,33 €
MEL	60 %	575 000, 00 €
TOTAL	100 %	958 333,33 €

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 01/04/2025
Bernard GERARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250401-lmc100000117452-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 01/04/2025
Retour préfecture le 01/04/2025
Publié le 02/04/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0304

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HALLUIN -

AVENUE DU STADE - DEPARTEMENT DU NORD - TRANSFERT DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL AU DOMAINE PUBLIC METROPOLITAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu la délibération n° 24-C-0165 du Conseil du 28 juin 2024 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 95 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Considérant que la Métropole européenne de Lille (MEL) a approuvé le plan local d'urbanisme (PLU 3), opposable aux tiers depuis le 18 octobre 2024 ;

Considérant le programme de réaménagement du parvis devant le collège Lili Keller Rosenberg, avenue du Stade à Halluin ;

Considérant que le projet précité nécessite le transfert à titre gratuit dans le domaine public métropolitain, des parcelles non bâties et libre d'occupation, cadastrées section BH n° 332 pour 86 m², n° 334 pour 29 m², n° 336 pour 125 m² et n° 338 pour

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250401-lmc100000117452-DE - Envoi préfecture le 01/04/2025

334 m², déjà qualifiées en nature de voirie et d'équipement public, situées avenue du Stade à Halluin, appartenant du Département du Nord ;

Considérant l'estimation de la Direction de l'Immobilier de l'État en date du 3 mars 2025 ;

Considérant que, s'agissant du transfert de biens appartenant au domaine public du Département du Nord, qui ont vocation à intégrer le domaine public métropolitain, la procédure de transfert sans déclassement prévue par l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques peut être envisagée ;

Considérant que par courrier en date du 10 février 2025, le Département du Nord, propriétaire a approuvé le transfert à titre gratuit des biens au profit de la MEL ;

Considérant qu'il convient de réaliser ledit transfert du domaine public départemental vers le domaine public métropolitain ;

DÉCIDE

Article 1. D'autoriser l'acquisition à titre gratuit des biens repris ci-dessous :

- Adresse : Avenue du stade à Halluin
- Référence cadastrale : section BH n° 332 pour 86 m², n° 334 pour 29 m², n° 336 pour 125 m² et n° 338 pour 334 m²
- Superficie totale : 574 m²
- État : non bâtie et libre d'occupation
- Vendeur : Département du Nord ;

Article 2. Le transfert du bien repris ci-dessus s'opérera dans les conditions de l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques par incorporation dans le domaine public de la Métropole européenne de Lille. Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique passé en la forme administrative ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété et de jouissance lors de la signature de l'acte administratif dressé par la Métropole européenne de Lille ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué

Le 01/04/2025

Patrick GEENENS

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250401-lmc100000117455-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 01/04/2025
Retour préfecture le 01/04/2025
Publié le 02/04/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0307

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

REQUALIFICATION DE LA PLACE DE LA LIBERTE ET DE LA RUE JEANNE D'ARC - DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER - DEPOT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de requalification de la Place de la Liberté et de la rue Jeanne d'Arc sur la commune de Villeneuve d'Ascq, au pied d'un monument inscrit et classé à l'inventaire des monuments historiques, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande de permis d'aménager en Mairie de Villeneuve d'Ascq afin de permettre au projet d'aboutir ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé au dépôt d'une demande de permis d'aménager par la Métropole européenne de Lille pour un projet de requalification de l'espace public d'une surface de 3 900 m² situé Place de la Liberté et rue Jeanne d'Arc à Villeneuve d'Ascq ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 01/04/2025
Bernard GERARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250401-lmc100000117456-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 01/04/2025
Retour préfecture le 01/04/2025
Publié le 02/04/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0308

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SAINGHIN-EN-MELANTOIS -

REQUALIFICATION DU CENTRE BOURG - DEMANDE DE PERMIS D'AMENAGER - DEPOT

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 420-1 et suivants ;

Considérant que dans le cadre du projet métropolitain de requalification du centre bourg sur la commune de Sainghin-en-Mélantois, au pied d'un monument inscrit et classé à l'inventaire des monuments historiques, une autorisation d'urbanisme est requise conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme susvisé ;

Considérant qu'il convient de déposer une demande de permis d'aménager en Mairie de Sainghin-en-Mélantois afin de permettre au projet d'aboutir.

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. Il est procédé au dépôt d'une demande de permis d'aménager par la Métropole européenne de Lille pour un projet de requalification de l'espace public d'une surface de 5700 m² sur le Centre Bourg à Sainghin-en-Mélantois ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 01/04/2025
Bernard GERARD

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20250401-lmc100000117462-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 01/04/2025
Retour préfecture le 01/04/2025
Publié le 02/04/2025

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

25-DD-0312

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

HEM - VILLENEUVE D'ASCQ -

PRESTATION DE MAITRISE D'ŒUVRE D'INFRASTRUCTURES ET MISSIONS COMPLEMENTAIRES POUR LE REAMENAGEMENT DE LA M700 - AVENANT N° 3 AU MARCHE SUBSEQUENT - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par les délibérations n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, n° 24-C-0055 du 19 avril 2024 et n° 24-C-0390 du 20 décembre 2024, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0066 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux responsables de services et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0067 du 18 mars 2025 portant délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 25-A-0068 du 18 mars 2025 portant délégation de fonctions aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée 8 novembre 2018 en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents multi-attributaires ayant pour objet la réalisation de prestations de maîtrise d'œuvre et missions complémentaires en vue de l'aménagement d'espaces publics et d'infrastructures ;

Considérant que cet accord-cadre n° 2018-EPV038 a été notifié 18 avril 2019 à la société VERDI NORD PAS DE CALAIS et aux groupements des sociétés représentées par ARTELIA, EGIS Villes & Transports, INGEROP Conseil & Ingénierie, et MAGEO moral associes ;

Considérant que le marché subséquent n° 2018-EPV038005 a été conclu pour un montant de 499 902,00 € HT en vue de la réalisation de prestation de maîtrise

Acte certifié exécutoire - Télétransmision 059-200093201-20250401-lmc100000117462-DE - Envoi préfecture le 01/04/2025

d'œuvre d'infrastructures et missions complémentaires pour le réaménagement de la M700 sur les communes de HEM et VILLENEUVE D'ASCQ ;

Considérant que ce marché a fait l'objet d'un avenant n° 1, notifié le 1er janvier 2022, d'un montant de 14 835 € HT, ayant pour objet l'établissement d'un dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme et son évaluation environnementale ;

Considérant que ce marché a fait l'objet d'un avenant n° 2, notifié le 13 septembre 2023, d'un montant de 51 000 € HT, ayant pour objet l'étude d'une place à feux optimisée niveau AVP au droit de l'échangeur de la M952 et la réalisation d'un Bilan carbone en complément de l'étude d'impact ;

Considérant que l'évolution réglementaire du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) nécessite le recours à un écologue expert pour les volets écologiques et Zones humides, relatives au projet et aux sites de compensation ;

Considérant que cette évolution réglementaire nécessite la reprise de l'ensemble des dossiers réglementaires (dossier de dérogation espèces protégées, dossier de défrichement, dossier d'autorisation Loi sur l'eau…) ;

Considérant la nécessité d'actualiser le montant du marché de maîtrise d'œuvre à l'issue des Études d'Avant-Projet (AVP) en application de l'article 10 de l'Accord-cadre en vue d'arrêter la rémunération définitive des éléments de mission de maîtrise d'œuvre Études d'Avant-Projet (AVP) et Études de Projet (PRO) ;

Considérant qu'il convient donc de conclure un avenant au marché subséquent ;

DÉCIDE

Article 1. de conclure un avenant n° 3 au marché subséquent n° 2018-EPV038005 avec le groupement conjoint des entreprises EGIS Villes & Transports / KVDS pour un montant de 108 951,00 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses d'un montant de 130 740,20 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Vice-président délégué
Le 01/04/2025

Bernard GERARD